

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
866 000	du Val-des-Cerfs	438,24	181,08
867 000	des Grandes-Seigneuries	376,88	145,64
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	307,59	209,80
869 000	des Trois-Lacs	152,31	93,87
871 000	de la Riveraine	154,71	52,07
872 000	des Bois-Francs	274,56	126,95
873 000	des Chênes	237,51	135,91
881 000	Central Québec	66,99	19,20
882 000	Eastern Shores	89,97	25,58
883 000	Eastern Townships	125,72	80,86
884 000	Riverside	85,15	61,13
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	171,45	66,72
886 000	Western Québec	205,08	114,99
887 000	English-Montréal	2 461,29	475,23
888 000	Lester-B.-Pearson	643,75	273,43
889 000	New Frontiers	67,32	65,39

40762

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 11 juin 2003.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-400-03-15 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 juin 2003

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 5^e et 10^e al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24 ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

2. L'article 25.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 \$ » par « 80 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

4. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ » partout où le montant de « 10,11 \$ » apparaît à ces articles, et ce, à compter du 1^{er} avril 2003.

5. L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 999-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6151) ainsi que par le règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-001-2003 du 21 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2565). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

6. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 274 \$ » par « 257 \$ », et ce, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 161 \$ » par « 210 \$ », et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

3^o par l'abrogation du second alinéa.

7. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, du coût total de « 390 \$ » par « 443 \$ » ainsi que du coût total de « 239 \$ » par « 329 \$ », et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

2^o par l'abrogation du cinquième alinéa.

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 \$ » par « 80 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

40771

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs**— Comité d'inspection professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 juin 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement du mot « huit » par le mot « douze ».

2. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40763

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Gérald Tremblay, et la greffière, M^e Jacqueline Leduc, aux termes d'une résolution portant le numéro CM03 0381, ci-après appelée

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été approuvé par le décret 1054-91 du 24 juillet 1991(1991, *G. O.* 2, 4608) et il n'a pas été modifié depuis.